

PROJET

**COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE
MAI 2002****CONTRATS D'ACCES AUX RESEAUX DE
TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION (MADE)****NOTE DE CONSULTATION****RESUME**

En vertu de l'article 23 de la loi du 10 février 2000, un droit d'accès aux réseaux publics de transport et de distribution est garanti par les gestionnaires de ces réseaux.

Tout refus de conclure un contrat d'accès opposé par un gestionnaire de réseau doit être motivé et notifié au demandeur et à la CRE. Les critères de refus ne peuvent être fondés que sur des impératifs liés au bon accomplissement des missions de service public et sur des motifs techniques tenant à la sécurité et la sûreté des réseaux, et à la qualité de leur fonctionnement. Ces critères doivent être publiés, objectifs et non discriminatoires.

De manière plus générale, la conclusion d'un contrat d'accès doit aussi contribuer à l'efficacité économique du marché de l'électricité en permettant :

- *aux fournisseurs d'électricité d'opérer dans un contexte concurrentiel équitable,*
- *aux utilisateurs d'exercer pleinement le libre choix de leurs fournisseurs.*

C'est pourquoi la Commission de Régulation de l'Electricité prête une grande attention à l'amélioration du contenu des contrats notamment en vue de l'abaissement programmé du seuil d'éligibilité et dans la perspective d'une proche entrée en vigueur du tarif d'accès et d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution qu'a proposé la CRE. A cet effet, elle a demandé aux gestionnaires de réseaux de lui proposer les modifications nécessaires aux clauses contractuelles ouvertes à la négociation dans les modèles de contrat qu'ils utilisent.

Elle souhaite donc que les gestionnaires de réseaux lui présentent prochainement des projets de modifications des actuels contrats MADE.

C'est pourquoi elle invite les personnes intéressées à réagir sur les conditions de mise en œuvre de l'actuel contrat MADE afin de formuler des recommandations portant notamment sur :

- *les informations fondamentales dont les utilisateurs doivent disposer pour permettre la conclusion du contrat dans les meilleures conditions,*

- *les engagements majeurs auxquels les gestionnaires doivent être tenus envers les utilisateurs,*
- *les règles devant encadrer l'exécution de ces engagements.*

INTRODUCTION

Objectif de la consultation

La directive 96/92/CE du 19 décembre 1996, transposée par la loi n°2000-108 du 10 février 2000, a dissocié, d'une part, la fourniture d'énergie électrique et, d'autre part, l'acheminement de cette énergie, afin notamment de permettre aux clients éligibles de choisir librement leur fournisseur d'électricité. Les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution ont ainsi été conduits à élaborer un modèle de contrat de mise à disposition d'électricité (MADE) s'efforçant de répondre à leurs obligations légales de transparence et de non-discrimination.

Ce modèle, qui n'est pas disponible sur le site Internet des gestionnaires de réseaux, est utilisé depuis plus d'un an et la Commission de Régulation de l'Electricité reçoit, en vertu de l'article 23 de la loi du 10 février 2000, copie de chaque contrat conclu entre un gestionnaire de réseau et un utilisateur qui lui est raccordé. Elle peut ainsi constater les adaptations au modèle initial auxquelles les parties ont éventuellement procédé lors de la conclusion de ce contrat.

La CRE a déjà demandé aux gestionnaires de réseaux de lui proposer les améliorations nécessaires au modèle de contrat qu'ils utilisent actuellement afin que ceux-ci procèdent à la mise en place d'un nouveau modèle de contrat d'accès appelé à remplacer le contrat MADE. La CRE souhaite à présent procéder à un retour d'expérience sur l'application du modèle de contrat actuel en vue de son amélioration. La promulgation du nouveau tarif d'accès et d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution et l'abaissement programmé du seuil d'éligibilité exigent en effet des évolutions.

Le modèle de contrat actuellement utilisé par les gestionnaires de réseaux contient des stipulations traduisant des contraintes pesant sur ces gestionnaires, notamment celles afférentes à la sûreté et à la sécurité de ceux-ci (travaux de maintenance programmés, coupures, ...). Ces stipulations trouvent leur origine dans des textes réglementaires : elles ne peuvent faire partie du domaine ouvert à la libre négociation contractuelle. En revanche, d'autres stipulations peuvent et doivent faire l'objet d'une adaptation à la situation traitée par chaque contrat. Cette adaptation ne doit toutefois pas aboutir à l'instauration de fait d'un accès négocié au réseau électrique, contraire à la loi du 10 février 2000. La CRE entend porter une attention toute particulière à l'instauration d'un équilibre approprié entre les contraintes résultant du système légal d'accès régulé au réseau et l'introduction de la souplesse contractuelle nécessaire.

L'objet de la présente consultation est ainsi de susciter les remarques et les recommandations des personnes intéressées sur ce thème et notamment sur :

- les conditions d'élaboration et d'exécution du contrat,

- les engagements des gestionnaires en matière d'accès aux données de comptage et de transparence de la facturation,
- les engagements des gestionnaires en matière de qualité du service rendu par leurs réseaux,
- les règles devant encadrer la mise en œuvre effective de ces engagements.

Modalités de réponse à la consultation

La Commission invite les personnes répondant à la consultation à préciser les conséquences positives qu'elles estiment pouvoir résulter de la mise en œuvre des suggestions qu'elles formuleront.

Les réponses à cette consultation devront parvenir à la Commission au plus tard le 12 juillet 2002. Les personnes intéressées pourront s'adresser à la Commission par écrit - par courrier adressé au président de la Commission ou par courrier électronique, à l'adresse com@cre.fr -, en rencontrant les services de la Commission - en s'adressant à la Direction de l'accès aux réseaux électriques (tél : 01 44 50 41 02) - ou en demandant à être entendus par la Commission.

La synthèse des contributions à cette consultation pourra être rendue publique par la Commission, sous réserve de la préservation des secrets protégés par la loi. A la demande des personnes consultées, la confidentialité de leur contribution et/ou l'anonymat de celle-ci seront garantis.

Les thèmes de réflexion résumés dans l'annexe de la présente note de consultation constituent un cadre indicatif. Les réponses à cette consultation pourront utilement porter sur tout ou partie de ces thèmes, dont la présentation vise principalement à guider la réflexion des intervenants, ainsi que sur tout autre aspect non explicitement mentionné mais qu'ils jugeraient significatif. Toutes les observations et propositions sur tous autres sujets seront bien évidemment étudiées avec attention par la CRE.

1. NEGOCIATION DU CONTRAT

La Commission de Régulation de l'Electricité souhaite être informée de l'appréciation des utilisateurs sur les conditions et modalités de la négociation des contrats MADE et de leurs avenants.

2. COMPTAGE

La Commission de Régulation de l'Electricité a eu l'occasion à plusieurs reprises et notamment par sa communication du 5 juillet 2001 d'affirmer le droit des utilisateurs de réseaux à l'accès aux données de comptage de leur consommation, données dont ils sont propriétaires. Elle a également demandé aux gestionnaires de réseaux de maintenir l'accès par télérelève dans l'attente de l'adoption de dispositions techniques plus pertinentes.

La CRE a recommandé aux gestionnaires de réseaux de traduire contractuellement dans le futur contrat d'accès aux réseaux publics le droit des utilisateurs.

La Commission a été amenée à constater, d'une part, certaines difficultés dans la mise en application de ces recommandations et, d'autre part, la volonté des gestionnaires de réseaux de développer leurs offres de services en matière de comptage.

La Commission de Régulation de l'Electricité souhaite donc être informée de l'appréciation des utilisateurs sur les conditions et modalités de leur accès aux données des systèmes de comptage qui les concernent.

3. QUALITE DES RESEAUX

Les investissements importants consacrés par l'opérateur historique et les DNN à l'amélioration technique des réseaux ont déjà porté des fruits puisqu'en dix ans, le nombre de coupures a diminué considérablement. La Commission constate les progrès déjà réalisés et souhaite que le niveau de qualité des réseaux publics de transport et de distribution continue de s'améliorer, même si les gestionnaires sont notamment confrontés à la nécessité de prémunir leur réseau contre la répétition des tempêtes de décembre 1999 et, pour RTE, à celle de renforcer les interconnexions européennes. Ces objectifs ne sont d'ailleurs pas contradictoires.

Un certain nombre d'utilisateurs des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité semblent souhaiter que les engagements d'amélioration générale et continue du niveau de la continuité et de la qualité d'alimentation, pris par EDF à l'occasion de la mise en place des contrats Emeraude, soient maintenus par les gestionnaires de ces réseaux. La CRE a d'ores et déjà demandé à ces gestionnaires d'en tenir compte dans le cadre de la préparation du contenu des futurs contrats d'accès aux réseaux publics. Dans le domaine de la qualité, ces travaux préparatoires ont, d'une part, traduit concrètement la pérennisation de cet engagement des gestionnaires et, d'autre part, permis de préparer la mise en place d'une véritable politique contractuelle en matière de qualité, se traduisant par la possibilité ouverte aux gestionnaires de réseaux de présenter une offre modulaire.

La Commission souhaite que les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution puissent offrir à leurs utilisateurs des engagements de même nature - de base et personnalisés - au titre des futurs contrats d'accès aux réseaux publics afin que ces utilisateurs ne soient pas affectés par le statut du réseau auquel ils sont raccordés, ce qui serait dénué de fondement.

La Commission de Régulation de l'Electricité souhaite donc être informée de l'appréciation des utilisateurs sur la qualité de service des réseaux qui desservent leurs points de connexion et les conséquences de cette qualité de service sur l'exécution de leurs contrats et conventions avec les gestionnaires de ces réseaux.

4. ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITE DES GESTIONNAIRES DE RESEAUX

La Commission de Régulation de l'Electricité souhaite apporter la plus grande vigilance à ce que les droits des utilisateurs soient respectés, voire renforcés pour répondre aux exigences de la libéralisation du marché de l'électricité. En effet, le bon fonctionnement de celui-ci nécessite une bonne connaissance et l'acceptation sans ambiguïté des règles applicables aux relations entre les acteurs ainsi que l'application non-discriminatoire de celles-ci, tout manquement aux engagements souscrits devant pouvoir être réparé.

La CRE a d'ores et déjà demandé aux gestionnaires de réseaux de faire un effort de transparence dans les futurs contrats d'accès aux réseaux quant aux seuils d'engagements, non seulement pour ce qui concerne les travaux effectués par les gestionnaires, mais également pour ce qui a trait aux engagements de qualité hors travaux. Elle veillera en outre à ce que le futur contrat permette aux utilisateurs de mettre en œuvre le cas échéant la responsabilité des gestionnaires de réseaux dans les conditions du droit commun.

La Commission de Régulation de l'Electricité souhaite donc être informée de l'appréciation des utilisateurs sur la définition et la réalité de la responsabilité des gestionnaires de réseaux dans l'exécution des contrats MADE.

Un certain nombre de questions soulevées par ces quatre thèmes sont résumées en annexe afin de guider la réflexion.

ANNEXE

A l'issue de cette consultation, la Commission de Régulation de l'Electricité souhaite être notamment informée sur tout ou partie des points suivants :

I NEGOCIATION DU CONTRAT

1. L'accès des utilisateurs à l'information relative au modèle de contrat MADE proposé par les gestionnaires de réseaux compte-tenu de l'absence de publication de ce modèle sur leurs sites Internet,
2. Les conditions de l'articulation de la convention de raccordement et du contrat MADE (clauses redondantes ou contradictoires, difficultés d'interprétation et/ou d'exécution...),
3. Les conditions de la négociation de ces différents contrats et conventions avec les gestionnaires de réseaux et notamment de sa dépendance ou de son indépendance de la négociation des contrats de fourniture,
4. Les propositions de conseils, ou de services, que les gestionnaires ont pu formuler pour la détermination des besoins des utilisateurs en vue du raccordement, des niveaux de qualité (standard ou personnalisé) ou de l'accès aux données de comptage,
5. La prise en considération par les gestionnaires de réseaux des attentes exprimées par les utilisateurs et la motivation des éventuels refus d'accès leur ayant été notifiés,
6. Les informations pré-contractuelles indispensables à la conclusion des contrats,
7. La référence contractuelle au mécanisme de responsable d'équilibre,
8. Les conditions de mise en œuvre de la possibilité pour les sites producteurs d'alimenter leurs établissements, filiales ou maison-mère,
9. L'existence de particularités notables afférentes aux DNN,
10. La prise en considération par les gestionnaires de réseaux, à la demande des utilisateurs, de contraintes spécifiques (programmation des interventions sur le réseau, modification de l'alimentation des sites,..),
11. Les éventuels dysfonctionnements que les utilisateurs auraient identifiés dans la formalisation du rapport contractuel,
12. Les difficultés dans l'interprétation et/ou l'exécution du contrat liées à la complication structurelle du contrat,
13. Les entraves éventuelles à la bonne compréhension et la gestion du contrat qui résulteraient de la forme actuelle de celui ci. (mise en page...).

II COMPTAGE

1. les conditions qui leur ont été proposées pour l'accès à leurs données de comptage (choix du compteur, solution technique d'accès,...),
2. leurs éventuelles difficultés dans l'accès aux données (communication des codes d'accès, plages de télérelève, ...),
3. leurs possibilités effectives de contrôler la facture qui leur est adressée par leur gestionnaire de réseau mais également de solliciter l'offre d'un autre fournisseur d'énergie et les obstacles éventuels à ces possibilités effectives,
4. les suggestions qu'ils pourraient formuler pour l'amélioration de cet accès,

5. les difficultés éventuellement rencontrées dans le traitement des contestations en matière de comptage.

III QUALITE DES RESEAUX

1. les informations qui leur ont été données sur l'état des réseaux,
2. les informations qui devraient obligatoirement être fournies par les gestionnaires de réseaux lors de la conclusion d'un contrat d'accès,
3. la mise en place d'outils de mesure de la qualité,
4. le respect par les gestionnaires de réseaux des engagements souscrits (en matière de continuité et de qualité, comptabilisation des évènements,...),
5. le mode de traitement des incidents qualité,
6. Leur perception des méthodes de comptabilisation des incidents par les gestionnaires de réseaux et des conséquences qu'elles peuvent entraîner pour la bonne compréhension de la responsabilité des gestionnaires.

IV ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITE DES GESTIONNAIRES DE RESEAUX

1. La pertinence du contenu des engagements souscrits par les gestionnaires de réseaux,
2. La réalité du respect de ces engagements notamment en matière d'information, de respect des seuils d'engagement qualité, d'indemnisation,...,
3. Les conditions du traitement des éventuelles réclamations par les utilisateurs,
4. La détermination et le traitement des conditions de résiliation du contrat,
5. Leur appréciation de la réalité de la responsabilisation des gestionnaires de réseaux et des méthodes qui paraîtraient éventuellement appropriées pour l'améliorer.